Document explicatif des principaux changements et des nouveautés par rapport au Règlement sur la sécurité dans les bains publics du chapitre IX, Lieux de baignade, du Code de sécurité, entré en vigueur le 17 juillet 2025

Régie du bâtiment Québec

Le présent document à l'intention des propriétaires et des exploitants de lieux de baignade décrit les principaux changements et les nouveautés qu'introduit le chapitre IX, Lieux de baignade, du Code de sécurité par rapport au Règlement sur la sécurité dans les bains publics. Il vise à présenter sommairement au propriétaire ou à l'exploitant d'une piscine, d'une pataugeoire ou d'une plage les nouvelles exigences auxquelles celui-ci devra se conformer. Il met également en lumière les allégements réglementaires qui pourraient concerner le propriétaire ou l'exploitant et, le cas échéant, les conditions qui accompagnent ces allégements.

ISBN : 978-2-555-01598-2

Champ d'application

Le chapitre IX du Code de sécurité est applicable aux lieux de baignade suivants :

- Une piscine ou une pataugeoire située dans un bâtiment visé par le chapitre VIII du Code de sécurité ;
- Une plage, une piscine ou une pataugeoire exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public ;
- Une piscine ou une pataugeoire extérieure d'un immeuble utilisé comme logement qui comporte plus de 8 logements, d'une maison de chambres qui comporte plus de 9 chambres, d'une résidence supervisée qui héberge ou accepte plus de 9 personnes, ou d'une résidence privée pour aînés dès que l'un des critères suivants est satisfait :
  - La surface du plan d'eau excède 100 m^2,
  - La piscine est munie d'un plongeoir.

Modifications au champ d'application du chapitre IX du Code de sécurité

Inclusion :

- Un bassin de réception utilisé exclusivement par une glissoire d'eau et dont la profondeur est supérieure à 600 mm est également visé par ce chapitre.

Exclusions :

- Une piscine extérieure d'un immeuble utilisé comme logement, qu'il soit locatif ou en copropriété, dont la superficie est inférieure ou égale à 100 m^2 et qui n'est pas munie d'un plongeoir (une telle piscine est toutefois assujettie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles) ;
- Un bain à remous ;
- Un bain thérapeutique et les zones d'un plan d'eau utilisées pour de la thermothérapie ;
- Un bassin de réception d'au plus 600 mm de profondeur utilisé exclusivement pour une glissoire d'eau ;
- Les zones d'un plan d'eau naturel aménagées pour la nage en eau libre.

Changements et nouveautés

Qualification des préposés à la surveillance et des secouristes

- Un surveillant-sauveteur, un assistant surveillant-sauveteur, un secouriste en milieu aquatique ou un préposé aquatique doit détenir un certificat valide délivré par un « organisme compétent ».

  Définition d'un organisme compétent : L'organisme compétent exerce ses activités dans le domaine de la sécurité aquatique, incluant la surveillance et le sauvetage, au Québec, dans une autre province canadienne ou dans un territoire canadien. L'organisme compétent est reconnu par une organisation internationale œuvrant dans la sécurité aquatique, telle que la Fédération internationale de sauvetage aquatique. L'organisme compétent doit fournir à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) une preuve de sa reconnaissance par une organisation internationale.

  La **Société de sauvetage** répond à la définition d'organisme compétent, ce qui lui permet de qualifier des préposés à la surveillance et des secouristes en milieu aquatique (voir le tableau des équivalences de certification en sécurité aquatique sur notre site Web).

- Un certificat de qualification comme secouriste est requis pour être la personne désignée pour intervenir en cas d'urgence dans certaines piscines peu profondes. Il permet également de surveiller une pataugeoire. Un tel certificat doit être obtenu au terme d'une formation d'une durée minimale de 16 heures, qui comporte un volet théorique et un volet pratique et qui porte notamment sur la réanimation cardio-respiratoire pour une clientèle de tout âge de même que sur les premiers soins. Le Code de sécurité ne désigne pas les organismes pouvant délivrer un tel certificat.
- La durée de validité d'un certificat de qualification comme préposé à la surveillance ou comme secouriste n'est pas fixée. Ainsi, il revient à l'organisme compétent, ou à l'organisme qui délivre le certificat dans le cas d'une certification comme secouriste, de fixer la période de validité et la fréquence de la requalification.

Déclaration des noyades mortelles et des noyades non mortelles

Le propriétaire d'un lieu de baignade doit déclarer à la RBQ, dans un délai de 24 heures, tout évènement de noyade mortelle ou non mortelle, ainsi que tout autre accident pour lequel les services d'urgence sont intervenus. Un formulaire de déclaration sera disponible sous peu sur le site Web de la RBQ.

Surveillance d'une piscine

- Toute piscine intérieure ou extérieure d'un immeuble utilisé comme logement (qu'il soit locatif ou en copropriété) est exemptée de surveillance. Une telle piscine peut ainsi être accessible aux résidents de l'immeuble sans qu'un préposé à la surveillance soit présent. Toutefois, les règles suivantes doivent être affichées :
  - Un baigneur âgé de moins de 12 ans ne peut pas se trouver dans l'enceinte de la piscine, à moins d'être accompagné d'une personne responsable âgée d'au moins 16 ans.
  - Un baigneur âgé de 7 ans ou moins doit demeurer en tout temps à portée de main de la personne responsable qui l'accompagne.
  - Une personne âgée d'au moins 16 ans peut accompagner un maximum de 2 enfants âgés de 7 ans ou moins.
  - Le nombre total de baigneurs présents sur la promenade et dans l'eau ne peut pas excéder 15.
  - Une personne ne peut pas se baigner si elle est seule dans l'enceinte de la piscine.

  Le propriétaire est responsable de l'application de ces règles et les usagers de la piscine doivent les respecter sous peine d'en être expulsés.
- Une piscine d'une surface de 100 m^2 ou moins d'une résidence privée pour aînés (RPA) ou d'un établissement d'hébergement touristique (hôtel, camping et autres) peut être accessible aux baigneurs sans la présence d'un préposé à la surveillance si une personne qualifiée comme secouriste est présente sur les lieux et qu'elle peut être jointe pour intervenir en cas d'urgence. Une personne peut s'y baigner seule si une surveillance à distance est effectuée. D'autres conditions mentionnées aux articles 432 et 433 du chapitre IX s'appliquent, telles que l'accompagnement des enfants par une personne responsable.
- Pour les piscines qui nécessitent une surveillance, un plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être élaboré et être disponible sur les lieux. Le personnel affecté à la surveillance doit être informé du contenu de ce plan afin de pouvoir le mettre en application.

- Pour une piscine à vagues et pour une piscine dont la forme irrégulière complique la surveillance, un audit de surveillance doit être effectué par un organisme compétent ou par une personne formée à cette fin par un organisme compétent. Le propriétaire bénéficie d'une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du chapitre IX du Code de sécurité pour le réaliser (17 juillet 2026).
- Pour une piscine d'une superficie de plus de 150 m^2, un surveillant-sauveteur peut être seul pour surveiller un maximum de 30 baigneurs (à moins que le type d'activité ou la clientèle nécessite l'ajout d'un préposé, suivant le plan d'organisation de la surveillance et des secours).
- Lorsqu'une piscine est utilisée pour des cours ou de l'entraînement dirigé (groupe de 30 participants ou moins), la surveillance par un surveillant-sauveteur n'est pas exigée si le moniteur est qualifié minimalement comme assistant surveillant-sauveteur.
- Les exigences permettant à un enseignant en éducation physique d'offrir un cours en piscine sans la présence d'un surveillant-sauveteur sont rehaussées, notamment par l'ajout d'une obligation pour l'enseignant de maintenir à jour ses compétences. De plus, le propriétaire a la responsabilité de vérifier que l'enseignant en éducation physique détient les compétences exigées.

Piscine – Affichage, équipements de secours et vérifications

- La procédure en cas d'urgence doit être affichée dans l'enceinte de la piscine. Le propriétaire doit s'assurer que cette procédure est connue et maîtrisée par les préposés à la surveillance et par toute personne qui supervise une activité aquatique ou un cours.
- Les éléments suivants doivent être ajoutés aux règles à afficher dans l'enceinte de la piscine à l'attention des baigneurs :
  - La baignade est interdite aux personnes qui ont de la diarrhée ou des lésions cutanées contagieuses, ou qui représentent un risque de contagion ou de contamination de l'eau.
  - Il est interdit de retenir sa respiration de façon prolongée et répétitive, sauf dans le cadre d'une activité supervisée.
  - Si un accessoire tel qu'un plongeoir, une glissoire ou une structure se prolongeant dans la piscine est mis à la disposition des baigneurs, les règles de sécurité liées à son usage doivent être affichées.
- Toute piscine municipale doit être dotée d'un défibrillateur externe automatisé (DEA).
- Les grilles des orifices du système de filtration doivent être ajoutées à la liste de vérifications hebdomadaires du propriétaire.

Surveillance d'une piscine à vagues

- Une certification de sauveteur pour piscine à vagues est exigée pour effectuer la surveillance d'une piscine à vagues. La certification de sauveteur pour parc aquatique de la Société de sauvetage satisfait à cette nouvelle exigence. D'autres certifications pourraient être élaborées par un organisme compétent et venir répondre à cette exigence.
- Le nombre de surveillants-sauveteurs requis, selon le nombre de baigneurs et la superficie de la piscine à vagues, est spécifié dans un tableau distinct.
- Un plan d'organisation de la surveillance et des secours doit être élaboré.
- Un audit de surveillance doit être effectué pour une piscine à vagues. Le propriétaire bénéficie d'une période de 12 mois suivant l'entrée en vigueur du chapitre IX du Code de sécurité pour le faire (17 juillet 2026). Un audit de surveillance doit être effectué par un organisme compétent ou par une personne formée à cette fin par un organisme compétent.

Plage – Délimitation de la zone de baignade

- La zone de baignade d'une plage doit être délimitée par une ligne de bouée ancrée au fond du plan d'eau de manière à ne pas pouvoir être déplacée par les vagues ni par le vent.
- La profondeur de la zone de baignade ainsi délimitée ne doit pas excéder 1600 mm. Cette profondeur maximale doit être respectée sur une distance d'au moins 1000 mm passé la ligne de bouée.
- Des indicateurs de profondeur doivent être installés dans la zone de baignade aux endroits où la profondeur est de 500 mm, de 1000 mm, ainsi qu'à la ligne de bouée délimitant cette zone.
- La profondeur aux endroits où des indicateurs sont installés doit être vérifiée chaque semaine.

Plage – Affichage

- Les éléments suivants doivent être ajoutés aux règles affichées aux points d'accès à la plage et sur la plage :
  - La baignade est interdite aux personnes qui ont de la diarrhée ou des lésions cutanées contagieuses, ou qui représentent un risque de contagion ou de contamination de l'eau.
  - Il est interdit de retenir sa respiration de façon prolongée et répétitive, sauf dans le cadre d'une activité supervisée.
- Sur les affiches exigées à chaque extrémité de la plage et sur la limite des terrains adjacents, les éléments suivants doivent être ajoutés :
  - L'interdiction de baignade en dehors des heures de surveillance ;
  - Les risques associés aux courants d'arrachement dans le cas d'une plage océanique ou d'une plage soumise aux marées (courant de retour).